



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****Formulations concernant le marquage dans le 6.8.2.5.2  
(toutes classes) et le 6.8.3.5.6 (classe 2)****Communication du Gouvernement allemand<sup>1,2</sup>****Introduction**

1. Dans les 6.8.2.5.2 et 6.8.3.5.6, on note des différences d'ordre rédactionnel dans la terminologie concernant le marquage.
2. Lors de la dernière session de la Commission d'experts du RID (Luxembourg, 2-4 novembre 2010), l'Allemagne avait, dans le document OTIF/RID/CE/2010/15, fait observer l'existence de différences pour le marquage des wagons-citernes dans le RID (voir dans la colonne de gauche du 6.8.2.5.2: «... **sur chacun des côtés du wagon-citerne (sur la citerne elle-même ou sur un panneau)** ...» / dans la colonne de gauche du 6.8.3.5.6: «... **sur chacun des côtés des wagons-citernes ou sur des panneaux**»).
3. En Allemagne, dans le cadre du transport de gaz de la classe 2, ces différences avaient dans plusieurs cas conduit à un positionnement aléatoire des indications sur le wagon-citerne (sur l'extérieur de la citerne).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/20.

4. La proposition de l'Allemagne visant à aligner le libellé du 6.8.3.5.6 sur celui du 6.8.2.5.2 a été adoptée avec des modifications mineures par la Commission d'experts du RID.

5. Comme la surface disponible sur un panneau unique peut être insuffisante pour inscrire toutes les indications prescrites, il a été fait observer qu'il faudrait autoriser l'utilisation de plusieurs panneaux, comme dans le texte existant du 6.8.3.5.6. En outre, le libellé de la disposition transitoire proposée a été adapté en fonction des dispositions transitoires existantes (voir le paragraphe 14 et l'annexe I (textes adoptés) du projet de rapport sur la quarante-neuvième session de la Commission d'experts du RID).

6. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il étudierait aussi la question de savoir si ces modifications concernant le marquage des wagons-citernes auraient aussi des effets sur le marquage des véhicules-citernes et des conteneurs-citernes et qu'il soumettrait une proposition à la Réunion commune si cela était nécessaire (voir le paragraphe 15 du projet de rapport sur la quarante-neuvième session de la Commission d'experts du RID).

7. Il ressort d'un examen liminaire qu'il existe aussi des différences d'ordre rédactionnel dans l'ADR (mais le problème est l'inverse de celui qui se pose dans le RID):

- Colonne de gauche du 6.8.2.5.2 dans l'ADR: «... **sur le véhicule-citerne lui-même ou sur un panneau** ...»;
- Colonne de gauche du 6.8.3.5.6 dans l'ADR: «... **sur la citerne elle-même ou sur un panneau** ...».

8. Les dispositions du 6.8.2.5.2 de l'ADR pourraient aussi être jugées ambiguës parce que les indications concernent l'ensemble du véhicule-citerne et peuvent donc être positionnées à tout endroit sur le véhicule-citerne (y compris ailleurs que sur la citerne).

9. Cependant, il ressort de nouveaux examens, en particulier des dispositions spéciales TM 1, TM 2 et TM 3 de la section 6.8.4, que les indications autres que celles prévues au 6.8.2.5.2 doivent être portées sur la citerne elle-même. Il faudrait donc modifier comme suit le 6.8.2.5.2 de l'ADR:

«Les indications suivantes doivent être inscrites **sur la citerne elle-même** ou ...».

10. Il faudrait aussi déterminer, pour l'ADR, si un panneau unique pourrait, dans certains cas, être insuffisant pour les indications prescrites, et si l'emploi de plusieurs panneaux devrait être autorisé. La modification correspondante («... **ou sur des panneaux**») aurait forcément des effets sur le libellé du 6.8.3.5.6 de l'ADR ainsi que sur les diverses dispositions concernant les conteneurs-citernes dans le RID et l'ADR, lesquelles devraient alors être changées en conséquence.

11. Dans ce contexte, le représentant de l'OTIF a soulevé la question de savoir s'il fallait ajouter des prescriptions concernant la visibilité des indications conformément au 6.8.2.5.2. Alors que le 6.8.2.5.1 dispose que le panneau doit être placé en un endroit aisément accessible, le 6.8.2.5.2 ne prévoit rien à cet égard. Cependant, comme il ne s'agit pas d'une modification d'ordre purement rédactionnel, c'est la Réunion commune qui doit trancher.

## Proposition

12. L'Allemagne suggère à la Réunion commune d'examiner ces questions ainsi que les résultats du présent débat. Si nécessaire, l'Allemagne soumettra une proposition dans un document informel.

## **Justification**

13. Élimination des différences d'ordre rédactionnel et clarification des intentions.
-